

**PAR COURRIEL**  
**« SOUS TOUTES RÉSERVES »**

Québec, le 16 octobre 2017

**Me Laurent R. Kanemy**  
**NELSON CHAMPAGNE**  
Station Windsor, 9<sup>e</sup> étage  
1100 avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**OBJET :** MendeliKABS Inc.  
Annulation de contrat pour fourniture de médicaments  
Appel d'offres 2015 - 777-00-10  
V/réf : 8213-14  
N/réf : 4889105

Cher confrère,

En suivi de votre lettre du 20 septembre 2017 adressée à Monsieur Yves Charbonneau, directeur des opérations de Sigmasanté, pour laquelle nous avons accusé réception le 27 septembre 2017, après l'analyse de vos prétentions, voici nos commentaires.

SigmaSanté est un organisme à but non lucratif représentant des établissements du réseau de la santé et des services sociaux de la région de Laval et de Montréal, qui a pour mission la gestion et l'approvisionnement en commun de produits et de services. En ce sens, il a notamment comme mandat l'analyse et l'élaboration des stratégies d'appel au marché, la mise en commun des besoins des établissements du réseau, la gestion des appels d'offres, la gestion des soumissions et l'adjudication des contrats, ainsi que la gestion contractuelle.

Les rôles de régulation, protection et de répression des délinquants des marchés publics sont essentiellement réservés aux organismes tels que le Secrétariat du Conseil du Trésor, l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de la concurrence et l'UPAQ. L'habilité législative de Sigmasanté à cet effet se résume essentiellement à s'assurer que les soumissionnaires qui déposent une soumission dans le cadre d'un appel d'offres donné respectent le cadre légal applicable en matière de contrats publics, notamment la *Loi sur*

*les contrats des organismes publics*<sup>1</sup> (ci-après : la « LCOP ») et ses règlements connexes, ainsi que de dénoncer auprès des organismes précédemment nommés les situations qu'elle soupçonne être à l'encontre du cadre légal.

Or, les représentants de SigmaSanté ont dénoncé la situation impliquant Sobi Canada Inc. (ci-après « Sobi ») et Cycle Pharmaceuticals (ci-après « Cycle ») à l'UPAQ ainsi qu'au Bureau de la concurrence.

En ce sens, SigmaSanté, dans les circonstances en l'espèce, ne peut de son propre chef et *de facto* exclure Sobi et Cycle de tout autre appel d'offres qu'elle publierait sur une période de cinq (5) ans. Son pouvoir se limite à apprécier l'admissibilité de ces entreprises lorsqu'elles présenteront des soumissions dans le cadre de futurs appels d'offres qu'elle publiera, le cas échéant.

Ceci étant, SigmaSanté a publié l'appel d'offres numéro 2015-777-00-10 (ci-après : l'« Appel d'offres ») conformément aux règles établies par la LCOP et le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après : le « Règlement »).

Suivant la publication de cet Appel d'offres, votre cliente a, à sa seule initiative, décidé d'y répondre et de soumettre son prix, sans pouvoir affirmer avec certitude quels allaient être les autres soumissionnaires potentiels et le prix qu'ils allaient soumettre. Bref, votre cliente a elle seule déterminé les critères servant à établir le prix qu'elle a soumis dans le cadre de l'Appel d'offres.

Suite à l'ouverture de l'ensemble des soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'offres et leur analyse conformément aux stipulations des documents d'Appel d'offres et des principes établis par la LCOP et le Règlement, il a été déterminé que votre cliente était le plus bas soumissionnaire. Conséquemment et conformément aux règles en matière d'appels d'offres publics, SigmaSanté a adjugé un contrat à votre cliente pour la fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques divers, selon le prix qu'elle a soumis.

Ainsi, SigmaSanté, conformément aux principes qui se dégagent de la LCOP, n'a pas à ajuster à la hausse le prix soumis par votre cliente dans le cadre de l'Appel d'offres. Les établissements représentés par SigmaSanté sont pleinement en droit de s'attendre à payer le prix soumis par votre cliente pour obtenir les produits visés par l'Appel d'offres. D'ailleurs, convenir d'un ajustement de prix à la hausse avec votre cliente serait contraire au droit applicable en matière de contrats publics, en l'espèce.

Qui plus est, le directeur exécutif de votre cliente, Monsieur Jean-Simon Blais, a lui-même affirmé dans un courriel adressé à Madame Renée Caza le 3 mai 2017 que votre cliente présentait une soumission à des prix légèrement au-dessus du seuil de rentabilité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-65.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-65.1, r. 2.

Restant disponible pour répondre à tout questionnement, veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Luc de la Sablonnière, avocat

LDS/ct

